

Regard sur la jurisprudence en matière de santé et sécurité du travail

M^e Luc Côté, avocat

Commission des lésions
professionnelles
**Présentation au Colloque en
SST de la FTQ**
15 octobre 2015
Trois-Rivières

Commission
des lésions
professionnelles

Québec 

**Regard sur la jurisprudence
en matière de santé et
sécurité du travail**


M^e Luc Côté, avocat

Commission des lésions professionnelles
**Présentation au Colloque en SST de la
FTQ**
15 octobre 2015
Trois-Rivières



Outils de référence

- Le Memento LATMP-LSST disponible sur le site Internet de la Commission des lésions professionnelles (<http://www.clp.gouv.qc.ca>)
- Les banques en ligne AZIMUT, sur le site Internet de SOQUIJ (<http://azimut.soquij.qc.ca>)
- Le site Internet (<http://www.jugements.qc.ca>), décisions des tribunaux et organismes du Québec
- CanLII (<http://www.canlii.org>)
- Bientôt le **TOPOCLP**



**Commission de la santé et de la sécurité du
travail c. Caron**
2015 QCCA 1048*

➤ Modification de l'état actuel du droit concernant l'application de l'obligation d'accommodement d'un employeur dans le contexte d'une lésion professionnelle.

* Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême pendante (C.S. Can, 2015-09-15), 36605.



**Ontario (Commission de l'énergie) c. Ontario
Power Generation inc.,
2015 CSC 44**

➤ Parlons *locus standi*...

Quelle est la place des tribunaux administratifs dans les débats judiciaires en révision judiciaire?



**Quimet c. Rebcoc inc.,
2015 QCCLP 3150***

➤ La CLP écrit que la méthode d'interprétation littérale a cédé le pas à l'interprétation contextuelle, soit l'interprétation dite *moderne*.

➤ * Requête en révision judiciaire pendante, C.s. 540-17-011553-152, 30 juin 2015



**Duchaine Gauthier et Aquacers Société de
gestion du Cers
2015 QCCLP 3976**

➤ « Nul n'est censé ignorer la loi ... »

Vraiment?



Durocher c. Commission des relations du travail,
2015 QCCA 1384

- La CRT ne peut déclarer irrecevable le recours de la travailleuse faisant suite à sa plainte de harcèlement psychologique en raison de la décision de la CLP qui décide qu'elle n'a pas été victime d'une lésion professionnelle.



Parent et CISSS de Laval
2015 QCCLP 574

- La preuve démontre qu'il y a eu une invitation à négocier entre les parties dans le but d'éviter au travailleur des pertes financières. Toutefois, cette invitation ne peut constituer une offre réelle de règlement puisqu'il manque un élément essentiel au règlement envisagé, soit le montant d'argent que devra verser l'employeur au travailleur. Il n'y a donc pas eu de transaction intervenue entre les parties, mais uniquement une négociation active.



Parent et CISSS de Laval
2015 QCCLP 4806

- Le tribunal considère admissible en preuve le rapport d'enquête réalisée par un consultant dans le cadre d'une plainte déposée par le travailleur en vertu d'une politique de l'employeur contre le harcèlement.



Roy et Hydro-Québec (SALC) (QC1)
2014 QCCLP 3600

➤ Le tribunal ordonne à l'employeur de déposer au dossier le rapport d'enquête complet portant sur la plainte de harcèlement formulée par le travailleur. La protection de la confidentialité promise par l'employeur à ses salariés ne peut lier le tribunal. En mettant en balance les droits du travailleur à la présentation de la preuve pleine et entière et la protection de la confidentialité, une preuve pleine et entière doit primer.

Commission
des relations
professionnelles
Québec

Hôtellerie le Dauphin et Descôteaux
2014 QCCLP 1647

➤ Le tribunal n'adhère pas à la méthode d'analyse voulant que la reconnaissance d'un nouveau diagnostic passe par l'analyse des trois critères d'application de la présomption de lésion professionnelle prévue à l'a. 28 LATMP, amenant les décideurs à examiner si le nouveau diagnostic en litige correspondait à la notion de « blessure survenue sur les lieux du travail alors que le travailleur [était] à son travail ». et s'inscrit plutôt dans le courant jurisprudentiel plus traditionnel voulant qu'il faille analyser un nouveau diagnostic en passant par une preuve de relation causale avec l'événement initial.

Commission
des relations
professionnelles
Québec

Fortin et Pêches et Océans Canada et al.
2014 QCCLP 2196

➤ L'application de l'article 28 en faveur d'un agent de l'État... un exemple de l'effet de l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Martin c Alberta* (*Workers' Compensation Board*)

Commission
des relations
professionnelles
Québec

Fortin et Agence du revenu du Canada et al.
2014 QCCLP 2733

- L'article 31 LATMP: Un autre effet de l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Martin c Alberta (Workers' Compensation Board)*



CHSLD Villa Soleil et Lauzon
2014 QCCLP 3341

- «Attribuable à toute cause...»
- Qu'est-ce que cela veut dire?



Réno-Dépôt inc. et Landry,
2015 QCCLP 3897*

- L'interprétation retenue dans *CHSLD Villa Soleil* et *Lauzon* annihile l'intention du législateur d'offrir une large protection au travailleur en éliminant d'emblée des causes d'un événement imprévu et soudain survenant à un travailleur alors qu'il se trouve dans son milieu de travail.

* Requête en révision judiciaire pendante, C.s., 540-17-011615-159, 13 août 2015



**Cégep de Jonquière et Pierre Dumont
(Succession de) et al.
2014 QCCLP 2813***

➤ De l'importance de la preuve dans les dossiers de maladies pulmonaires qui résultent de l'exposition à des poussières organiques et inorganiques...

* Demande d'ouverture d'une requête en révision refusée, 2014-07-03



**Succession Geremia Di Palma
2015 QCCLP 370**

➤ Vu l'insuffisance, voire même l'absence, d'explications étayant les conclusions des membres du CMPP et du CSP, le tribunal ne peut retenir leurs conclusions concernant l'inexistence d'une MPP, soit un mésothéliome. Leur opinion voulant qu'ils n'aient pas les éléments suffisants, concluants ou requis pour conclure à l'existence d'une MPP n'est pas probante.



**Plomberie Brébeuf inc. et al.
2015 QCCLP 1490**

➤ Il y a lieu de retenir une période de latence de 20 ans plutôt que 40 ans, car selon la littérature médicale déposée en preuve, les premières manifestations radiologiques de l'amiantose peuvent être visibles après 15 ans d'exposition.



CSSS St-Léonard, St-Michel et Giroux
2014 QCCLP 2311

➤ Le recours à la procédure d'évaluation médicale, souvent désignée comme un «arbitrage médical», vise à régler une divergence d'opinions entre un médecin désigné et le médecin qui a charge et non à créer une controverse médicale.



Pavillon Hôpital Royal Victoria
2015 QCCLP 11

➤ Pour le tribunal, la valeur probante d'un article scientifique repose notamment sur la notoriété de son auteur, sa révision par les pairs, la reconnaissance de la revue dans laquelle il est publié et le fait que l'article fasse l'objet d'un consensus au sein de la communauté scientifique. Par ailleurs, le simple dépôt d'un résumé d'article ou des bribes d'articles pris sur Internet, sans référence, devrait être rejeté au stade même de l'admissibilité de la preuve.



Les promenades Ste-Anne inc.
2015 QCCLP 1947*

➤ Après une revue de la jurisprudence et de la législation pertinentes, le tribunal considère que le délai de prescription de trois ans prévu à l'article 2925 C.c.Q. s'applique de façon supplétive à l'article 308 LATMP. D'ailleurs, le tribunal est également d'avis que le délai de prescription de l'article 2925 C.c.Q. devrait être applicable à tous les recours découlant de la LATMP, à moins d'une disposition expresse prévoyant l'application d'un délai de prescription différent. * Requête en révision judiciaire pendante 760-17-003890-152



Peintures Multicouleurs inc. (Les) et Caprio
2014 QCCLP 5859*

- La Commission des lésions professionnelles peut-elle ordonner à un travailleur de se soumettre à un examen médical?

* Requête en révision rejetée le 3 février 2015, 2015 QCCLP 608



Mac Intosh et Ganotec inc.
2015 QCCLP 664*

- Bien que les syndicats soient intéressés par les décisions de la CSST et du tribunal, leur qualité de représentants n'en fait pas des personnes lésées au sens de la loi. Les syndicats n'ont donc pas le statut pour intervenir au recours en révision du travailleur afin de contester l'interprétation du terme « son emploi » au sens de l'art. 47 LATMP.

* Voir également *Mac Intosh et Ganotec inc.*, 2014 QCCLP 1997



Demers et Combined Insurance Co. of America
2014 QCCLP 3510

- La CSST a commis un manquement aux règles de l'équité procédurale en ne communiquant pas avec la travailleuse afin d'obtenir des informations avant de déterminer que le revenu brut assurable pour le calcul de son IRR était le salaire minimum, alors que les renseignements au dossier étaient incomplets. Ce manquement contrevient au premier alinéa de l'article 6 de la LJA, d'autant que cette décision a toutes les apparences d'une décision défavorable à l'administré.



Arbour et Navada-Airmec Itée
2014 QCCLP 2920

➤ La CSST n'a pas informé le travailleur qu'elle s'apprêtait à rendre une décision de reconsidération puisque celle-ci avait déjà été rendue. Ce n'est qu'après coup qu'elle en a informé le travailleur. Elle a donc contrevenu à l'obligation qui lui incombait d'informer le travailleur de son intention de reconsidérer sa décision. Qu'en est-il des conséquences d'un tel manquement?

Commission
des lésions
professionnelles
Québec

C.H. Champlain-Marie-Victorin et Vezeau
2015 QCCLP 691

➤ La décision déclarant que la CSST « n'est plus une partie aux dossiers » est révoquée, car cette dernière n'a pas eu l'occasion de se faire entendre sur cette question. La CSST est intervenue aux dossiers et, de ce fait, elle est une partie au litige. Son absence à l'audience ne lui fait pas perdre son statut de partie.

Commission
des lésions
professionnelles
Québec

**Ponts Jacques-Cartier & Champlain inc. et
Constructions Concreate Itée et Als**
2015 QCCLP 2088*

➤ La Commission des lésions professionnelles partage l'analyse et les conclusions du tribunal dans la décision *Corporation de Gestion de la Voie maritime du Saint-Laurent et Construction Injection EDM inc.*. Le tribunal y étudie les dispositions des chapitres X et XI de la LSST et il estime que ces chapitres sont inapplicables à une entreprise fédérale.

*Requête en révision judiciaire pendante 500-17-088377-158

Commission
des lésions
professionnelles
Québec

Merci de votre attention!

Commission
des professions
du Québec
